

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0003-2023-DE

DÉCISION PRISE PAR LE CCAS

OBJET : Régie de recettes des produits des participations des bénéficiaires aux services sociaux - modifications

LE PRÉSIDENT DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE

- VU** Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** L'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU** La délibération n°12-2020-CCAS du 27 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, en vertu des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** La délibération du 06 février 1986 créant la régie de recettes pour l'encaissement des participations du service d'aide-ménagère et du produit de la location des téléalarmes modifiée par délibération du 08 novembre 2001, par décision du 24 juin 2008, par délibération du 23 janvier 2018, par décision du 30 janvier 2019 et par décision 0010-2021-DE du 26 août 2021 ;
- VU** Le besoin d'intégrer de nouvelles recettes dans la régie existante suite à la mise en place et l'organisation de thés dansants payants accompagnés de services annexes payants ;
- VU** L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 De modifier la régie de recettes des produits issus des participations des bénéficiaires des services du CCAS à compter du 2 mai 2023.

ARTICLE 2 Sont intégrées les recettes suivantes :

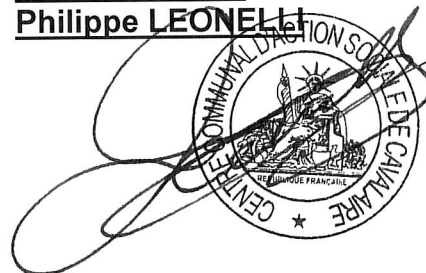
- .prix d'entrée aux thés dansants organisés par le CCAS ;
- recettes issues des ventes de boissons et autres consommations réalisées lors des animations du CCAS ;

ARTICLE 3 Est mis à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'une valeur de cinquante euros.

ARTICLE 4 Monsieur le Président et le Directeur Général des Services de la Mairie Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, le 27/04/2023

LE PRESIDENT
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr